L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI MATIN, 15 SEPTEMBRE.

3me CONSEIL DE GUERRE
DE LA 1re DIVISION MILITAIRE
Siégeant à Versailles.
PRÉSIDENCE DE M. LE COLONEL MERLIN.
Affaire de la Commune et du Comité Central.
(Dix-huit accusés.)

LA DÉFENSE.

M. le président.—La parole est au défenseur de Ferré.

Me Manchon.—Ferré ne veut pas présenter une défense. Il demande seulement à dire quelques mots.

M. le président à Ferré.—Prenez garde, je n'entends pas que vous fassiez ici l'éloge de la Commune.

Ferré.—Vous pouvez être tranquille, monsieur le président.

L'accusé commence à lire le manifeste que le défenseur d'Assi faisait circuler avant l'audience.

"Après la conclusion du traité de paix, conséquence de la capitulation honteuse de Paris, la République était en danger. Les hommes qui avaient succédé à l'empire écroulé dans la boue et le sang...."

M. le président.—Eh! permettez, ceci s'applique surtout à votre gouvernement.

Ferré, continuant.—"Et, quoique accablés par le mépris, ils préparaient dans l'ombre un coup d'Etat, et persistaient à refuser l'élection d'un conseil municipal...."

M. le président interrompt.—Mais c'est le contraire qui est vrai. L'Assemblée discutait précisément cette loi; je ne puis vous laisser continuer.

Ferré.—Pardon, seulement les deux dernières phrases.

M. le président.—Qui sont les plus violentes.

Me Manchon.—J'atteste que ces phrases, que j'ai lues, sont absolument inoffensives.

M. le président à Ferré.—Sur cette assurance, je vous autorise à les lire.

Ferré lit.—"Membre de la Commune à Paris, je suis entre les mains de ses vainqueurs: ils veulent ma tête, qu'ils la prennent! Jamais je ne sauverai ma vie par la lâcheté. Libre j'ai vécu, j'entends mourir de même.

"Je n'ajoute plus qu'un mot: La fortune est capricieuse. Je confie à l'avenir le soin de ma mémoire et de ma vengeance."

M. le président.—Voilà donc les phrases que vous teniez à débiter, non pas pour le Conseil, mais pour le dehors.—Vous n'avez rien à ajouter à cela?

Ferré.—Il est impossible de parler des événements qui se sont passés à partir de l'entrée des troupes; je ne puis donner des explications sans dénoncer des hommes que j'estime. Que les membres du conseil me jugent.

Ferré s'asseoit visiblement satisfait.

Nous reproduisons le factum de Ferré, qui n'appartient pas au compte-rendu de la séance:

"Après la conclusion du traité de paix, conséquence de la capitulation honteuse de Paris, la République était en danger; les hommes qui avaient succédé à l'empire écroulé dans la boue et le sang se cramponnaient au pouvoir, et quoique accablés par le mépris public, ils préparaient dans l'ombre un coup d'Etat: ils persistaient à refuser à Paris l'élection de son conseil municipal.

Les journaux sincères étaient supprimés. Les royalistes se préparaient au partage de la France, et le 18 mars ils se crurent prêts et tentèrent le désarmement de la garde nationale et l'arrestation en masse des républicains; leur tentative échoua devant l'opposition entière de Paris et l'abandon même de leurs soldats; ils fuirent et se réfugièrent à Versailles.

Dans Paris livré à lui-même, des citoyens énergiques et courageux essayaient de ramener, au péril de leur vie, l'ordre et la sécurité. Au bout de quelques jours, la population était appelée au scrutin, et la Commune de Paris fut ainsi constituée. Le devoir du gouvernement de Versailles était de reconnaître la validité de ce vote et de s'entendre avec la Commune pour ramener la concorde. Tout au contraire, et comme si la guerre étrangère n'avait pas fait assez de misères et de ruines, il y ajouta la guerre civile, n'aspirant qu'à la haine du peuple et la vengeance; il attaqua Paris et fit subir un nouveau siége.

Paris résista deux mois: il fut alors conquis, et pendant dix jours le gouvernement y autorisa le massacre des citoyens et les fusillades sans jugement. Ces jours néfastes nous reportent à celles de la Saint-Barthélemy; on a trouvé le moyen de dépasser juin et décembre! Jusques à quand le peuple continuera-t-il à être mitraillé?

Membre de la Commune de Paris, je suis entre les mains de ses vainqueurs: ils veulent ma tête, qu'ils la prennent! Jamais je ne sauverai ma vie par la lâcheté. Libre j'ai vécu, j'entends mourir de même.

Je n'ajoute qu'un mot: la fortune est capricieuse; je laisse à l'avenir le soin de ma mémoire et de ma vengeance.

FERRÉ.
Versailles, 22 août.

On remarque que l'accusé a soin de passer sous silence tout ce qui concerne les actes de la Commune.

La parole est au défenseur d'Assi.

Le défenseur d'Assi commence par déposer des conclusions qui tendent à établir qu'en matière politique la peine de mort est abolie.

Le défenseur commence ensuite son plaidoyer. Il parle d'abord de sa conviction sur ce qu'il défend, des soupçons et les entraves, puis il refait la biographie de son client qu'il avait déjà éditée une première fois l'année dernière, devant le tribunal correctionnel.

Assi, dit-il, a une famille et une famille légitime. Beaucoup de bourgeois ne pourraient pas en dire autant.

Puis, après avoir exposé l'histoire du Creuzot et de ses grèves, parlé de M. Schneider et de M. Rouher, le défenseur reprend le rôle de son client, en disant qu'il a accompli le rôle le plus honnête. (Mouvement.)

Je m'étonne de ces murmures. J'ai pour moi l'autorité de la chose jugée, mais en France, on n'a pas le sentiment du droit et on en est toujours à cet adage surranné: *Vox Dei vox populi.*

Le défenseur poursuit son plaidoyer; il accuse le commissaire du gouvernement d'avoir réhabilité l'empire; il s'élève à des considérations politiques et philosophiques et cite M. Guizot l'ancien.

Chacun se donne des étourdissements, ajoute-t-il, c'est de voir qu'on accuse mon client d'être Prussien et que le ministre de la justice, dont j'admire pourtant l'intelligence, s'est fait l'auteur ou l'instrument de ces accusations.

Le défenseur s'explique ainsi sur certaines lettres chiffrées adressées à Assi; il soutient bien qu'il ne soit pas affilié à l'Internationale—que ses membres ne correspondent pas en chiffres, qu'il a obtenu à cet égard l'affirmation du général de la société Karl Marx. Il produit pour preuve un affidavit qui lui a coûté, dit-il, 75 fr.

Après avoir fait un long exposé de ce qui s'est passé sous le siége de Paris, et des journées du 31 octobre et du 22 février, le défenseur arrive au 20 mars—non pas le 18 mars 1871—et cherche là un parallèle historique.

M. le président.—L'heure s'avance, vous continuerez demain votre plaidoirie. L'audience est levée.

Le défenseur de Verdure.—Pardon M. le président, j'ai à prendre des conclusions pour demander au conseil acte du fait suivant:

Quand l'accusé Ferré a dit qu'il confiait à l'avenir le soin de sa mémoire, M. le président a dit: "la mémoire d'assassins."

Or, la loi ne veut pas que le juge exprime son opinion avant de prononcer sa sentence; la liberté de défense y est intéressée. Devant la justice militaire c'est d'ailleurs le président qui doit donner son opinion le dernier. Nul doute qu'il n'y ait là une appréciation. La tâche de la défense est déjà bien difficile, placée qu'elle est en présence de l'hostilité d'une presse vénale et des préventions d'un public dont l'attitude menace d'être hostile et malveillante. Des murmures dans l'auditoire [illegible] trop blâmer les manifestations de l'auditoire.

M. le président.—Vous avez raison. A l'auditoire: Silence! Messieurs.

Le défenseur.—Oui, les manifestations de la population sont blâmables, d'où qu'elles viennent, partout et surtout dans l'enceinte de la justice. Nous ne pouvons subir ces clameurs.... Je demande acte, monsieur le président, de la parole que je viens de signaler.

M. le président.—L'accusé Ferré n'a pas voulu présenter sa défense: il a préféré lire un manifeste au nom de son parti, au nom de la Commune.... Ma parole ne s'appliquait donc pas spécialement à l'accusé, mais au parti au nom duquel il a pris la parole. Du reste, je donne à M. le défenseur acte de ce qu'il demande.

Audience du 24 août.

L'aspect du banc des accusés est tout autre aujourd'hui. Il s'est produit sur les figures un changement plus marqué que jamais. Lullier lui-même, qui semblait n'avoir pas conscience de sa position, est maintenant d'une extrême pâleur. Les caractères que le commissaire du gouvernement demandait contre lui semblent l'avoir profondément affecté, comme tous les accusés, du reste, qui ont été l'objet d'une mention spéciale dans le réquisitoire.

Le défenseur d'Assi a continué sa plaidoirie, interrompue la veille.

Reprenant sa thèse, le défenseur vient établir que le mouvement qui produisit le 18 mars fut amené par la manière dont fut conduite l'affaire des canons. A cette effervescence, qui régnait en ce moment, vinrent s'ajouter les fautes du gouvernement. Quoi de plus malheureux que cette proclamation de M. Thiers, où il engageait une partie de la garde nationale à se ruer sur l'autre, et qui excita les plus violents murmures? Elle produisit dans Paris une défiance entre tous les citoyens: ce fut une nouvelle cause d'agitation.

Puis Me Bigot passe aux faits concernant plus particulièrement Assi. Il le disculpe d'avoir connu Raoult Rigault, à qui personne n'aurait supposé la férocité dont on le dit coupable. Tout le monde l'a connu ce Rigault; avocats et journalistes l'ont vu fréquemment au palais; il était toujours causant et riant, et, quoiqu'il fût, avant le 4 septembre, assez compromis en politique, on ne craignait pas de se mettre en rapport avec lui. Rigault a été un homme du 4 septembre. Bientôt après cette révolution, il sécura de la préfecture de police. Il fut même un des fonctionnaires de ce gouvernement.

En effet, il a été pendant deux mois commissaire de police. Il faisait arrêter tout le monde et il rabattait des personnes chez tous ceux dont il croyait avoir à se plaindre, notamment chez M. Zangiacomi, l'un des magistrats qu'il a le plus détestés.

Le défenseur, après avoir raconté le passage d'Assi du Comité central à la Commune, examine le rôle qu'Assi a joué parmi ses collègues. Il fut chargé de surveiller la fabrication des projectiles: on dirige en lutte, Assi ne nie pas qu'il soit un fait grand.

Il demande la déclaration de M. Girard, fabricant de produits chimiques, à qui l'accusé Assi avait commandé du sulfure de carbone. Assi [illegible] employer à la confection des cartouches. A-t-il prouvé qu'avec ce sulfure Assi avait [illegible]

l'intention de s'en servir pour les projectiles? Peut-on aussi parler que l'accusé vanidans [illegible] ... quels il s'en est trouvé, dit-on, à pétrole, conclure qu'Assi aura été un incendiaire? (Rumeurs prononcées au fond de l'auditoire.)

Me Bigot.—Je ne fais pas ici, en France, pour écouter une défense. Ces murmures me révoltent, mais ne me détourneront pas de ce devoir, et je maintiendrai énergiquement mon droit.

M. le président.—J'ordonne le silence. (Le silence se rétablit.)

Me Bigot, poursuivant sa plaidoirie, affirme que l'habitude d'Assi, pendant la Commune, a été celle d'un honnête homme [illegible] ... dénonciateur et le dénoncé pour s'expliquer face à face.

Il demande qu'on n'attribue pas à son client ce qu'il n'a pas fait ... La Bigot: la mort? ce n'est pas possible; les travaux forcés à perpétuité? ce n'est pas possible; la déportation dans la nouvelle-Calédonie, à quatre mille lieues de la France? Que le conseil relise les paroles éloquentes de M. Jules Favre, répondant à M. Rouher, ce ministre parjure d'un prince qui allait bientôt le devenir lui-même. On discutait à l'Assemblée législative la loi sur la déportation, et M. Jules Favre, épouvanté de cette loi que les partis pouvaient s'appliquer les uns aux autres, s'écria que si le malheur des temps voulait qu'on l'appliquât, il serait toujours prêt à faire un rempart de son corps. Que le conseil fasse également à l'accusé un rempart de son corps contre cette loi impitoyable, et qu'il soit indulgent et juste.

Voici la péroraison de la plaidoirie de M. Bigot:

Soyez humains!

Je suis de ceux qui n'ont pas quitté Paris durant les deux siéges; j'ai éprouvé toutes les espérances et toutes les déceptions, lorsque la lutte était engagée contre les Prussiens.

Puis, si vous saviez quelles douleurs nous avons ressenties, que de nuits sans sommeil nous avons passées dans ces derniers temps, alors que nous entendions des balles françaises déchirer des poitrines françaises! Nous tremblions pour vous, hommes du devoir militaire, sans lequel il n'y a pas d'armée, sans lequel nous ne pourrons chasser ces Allemands cramponnés à notre sol, comme la pieuvre sur sa proie. Alors, nous tendions nos mains suppliantes vers ceux que vous combattiez.

Si nous avons été impuissants à arrêter l'effusion du sang, aujourd'hui que vous avez vaincu, n'écoutez pas les bruits du dehors: gardez-vous "vous-mêmes des conseils de ceux qui vous ont donné la tâche difficile, en ce temps de haines, de pestiquer la justice; et si quelque étranger osait vous dire: "Frappez pour l'exemple, il y aura grâce plus tard, après votre verdict," ce n'est pas à des hommes comme vous qu'il faut rappeler cette réponse d'un juge du général Moreau, auquel on adressait la même injonction: "Et qui nous fera grâce à nous?"

Je vous en conjure, messieurs, soyez humains après la victoire, et vous serez justes!

L'audience a été suspendue, et au bout d'un quart d'heure, le conseil rentré en séance, a entendu la plaidoirie du défenseur d'Urbain.

Me André Rousselle dit que, pour lui, l'accusé Urbain est un instituteur zélé qui a laissé partout de bons souvenirs. En dernier lieu, il habitait rue de Verneuil, dans le faubourg Saint-Germain, peu riche en républicains. Urbain, qui était démocrate, devait nécessairement appeler l'attention. On voulut en faire un chef de bataillon: il refusa. Il fut question de le nommer maire: nouveau refus de sa part. On ne voit pas par là qu'il fût aussi ambitieux.

On lui a amèrement reproché l'arrestation de M. Landon. A cette époque cette arrestation n'a rien d'arbitraire. Qu'était M. Landon? Un ancien inspecteur de police de l'empire. On trouve sur lui un revolver, un coup de poing et d'autres armes qui n'étaient pas des bijoux. Ce qui motiva son arrestation, le voici: au moment même où on venait d'entendre l'explosion épouvantable de la cartoucherie de l'avenue Rapp, M. Landon, lorsque personne ne savait encore de quoi il s'agissait, dit avec assurance: "C'est la cartoucherie qui vient de sauter; il n'y aura pas d'autre accident." Ces paroles parurent suspectes et M. Landon fut arrêté.

Urbain a voté le renversement de la colonne Vendôme, il ne s'en cache pas. Pour lui, le monument ne représentait pas tant la gloire militaire de la France que le despotisme d'un chef de dynastie dont le nom nous a valu trois invasions. Dans un moment où on pleurait la perte de deux provinces, ce monument, qui rappelait nos malheurs, ne pouvait pas échapper à une réaction.

Si Urbain a voté la loi des otages, il a pu ne voter qu'une mesure comminatoire. M. de Montaux était venu lui dire que les troupes avaient massacré une jeune infirmière et tiré à plusieurs reprises sur un parlementaire. Urbain pensa qu'il fallait prévenir le retour de pareils faits par des menaces politiques qui pourraient parvenir jusqu'aux troupes.

Quant à l'exécution des otages, Urbain ne saurait en être rendu responsable. Cette exécution n'a pas eu lieu, suivant le défenseur, par ordre de la Commune. Ce sont des personnes isolées, peut-être des groupes de membres de la Commune qui ont ordonné ces massacres; mais l'accusation peut-elle en quoi que ce soit juste sur qui elle doit en faire reposer la responsabilité? Assurément, ce n'est pas sur Urbain. Les otages ne sont pas non plus ceux qui ont été fusillés. MM. Darboy, Bonjean, Deguerry et autres n'étaient pas désignés dans la loi votée par la Commune. Pour être déclaré otage il fallait être jugé et condamné. Une cour qui a jugé des otages et qui a siégé deux fois au Palais de Justice, a acquitté et condamné des personnes arrêtées comme pouvant devenir des otages. Il n'y avait que des sergents de ville et des gendarmes. Beaucoup ont été retenus comme otages, mais après jugement, et aucun de ces otages n'a été mis à mort.

Après ces explications, le défenseur croit que la responsabilité personnelle d'Urbain doit être dégagée des assassinats.

Me Boyer a succédé à Me Rousselle pour la défense de Billioray. Cet accusé, né à Naples de parents français, est un artiste, qui a exposé quelques toiles, et qui, avant le 18 mars, ne s'était jamais occupé de politique. Il était fort aimé dans son bataillon pendant le siége, à cause de son caractère doux et conciliant. Cela est attesté par une lettre que le capitaine de Billioray a écrite au défenseur. Cet officier pense que cet artiste est devenu homme politique, il se sera laissé entraîner par faiblesse.

Billioray, aimé et estimé dans son arrondissement, fut désigné comme délégué de son bataillon en mars 1871, et c'est ce qui le conduisit au Comité central, le 15 mars. C'est un personnage des plus effacés dans tout ce terrible drame.

Le défenseur n'accepte que la responsabilité des actes du Comité central signés par Billioray, mais il repousse avec la plus grande énergie les assassinats du capitaine Combes, des généraux Lecomte et Clément Thomas.

On sait comment Billioray a qualifié ces actes déplorables.

Le général Chanzy vous l'a déclaré. Quand il fut conduit devant le Comité central, Billioray lui fit des excuses sur son arrestation et appliqua l'expression d'assassinat à la mort des généraux. Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Le général Chanzy a reconnu la voix de Billioray, et a déclaré que le portrait à lui présenté par le défenseur lui rappelait le jeune homme qui lui avait parlé au Comité central.

Le 26 mars, Billioray est sorti de ce Comité pour entrer à la Commune.

Employé dans diverses commissions, il passa son temps, jusqu'au 13 avril, sans prendre part aux décisions de la Commune. A ce moment, toutes les mesures qui font l'objet des accusations du ministère public étaient votées.

Me Boyer soutient ce point qui, suivant lui, n'a pas encore été assez élucidé, que la lutte a été engagée avec Versailles sans le concours de la Commune et par des chefs nommés en ne sait par qui.

Le défenseur allait parler des protestations de Billioray au sein même de la Commune, contre des mesures trop violentes, lorsque M. le président a remis la suite de cette défense au lendemain.

(A continuer.)

BULLETIN FINANCIER.

Jeudi soir, 14 septembre 1871.

Il ne s'est opéré aucun changement important sur le marché monétaire. Le taux de l'intérêt dans les rues est 8 à 9 par an les billets de premier ordre accompagnés de bonnes garanties collatérales; 10 à 12 les bons et le No 2; 9 à 10 les billets No 1 à courte échéance, sans garanties collatérales, et 12 à 15 le No 2. — Le papier hypothécaire est encore à 9 à — le No 1, et 10 à 12 le bon et second ordre.

L'or a ouvert à 113 1/4 à 113 1/2 contre 113 7/8 à New-York, et fermé à 113 1/8 à 113 3/8 contre 113 3/8 à New-York. Il a touché 113 5/8. On a vendu $15,000 à 113 1/4, $5,000 et $10,000 à 113 3/8. — Il ne s'est pour ainsi dire, rien fait dans l'argent, qui est coté nominalement à 107 1/2 à 108 les demi-piastres américaines. Les piastres mexicaines sont à 1 1/2 à 1 3/4 de prime sur l'or.

Le change étranger a suivi les variations de l'or et des traites dans Wall street; il était, à la clôture, à 1/8 au-dessous des cours d'hier. Les offres ont été plus nombreuses. Les opérations ont atteint le chiffre de 20,000 livres, dont 10,000 clear à 121 3/4 à 122 [illegible], 300 à 122 1/8, 300, 2,000 et 2,500 à 122 3/4, 1,200 et 2,200 à 122 1/8. Nous cotons maintenant: 121 7/8 à 122 3/8 le bon connaissement à connaissement No 1 et clear et — à 122 1/4 le change de banque.

Le change américain a été languissant et lourd. Les banques ont encore tiré sur New-York à 3/8 de prime, mais elles n'ont eu à répondre qu'à une faible demande pour remises. Les ventes comprennent $5000 et $10,000, en change de commerce à vue, sur New-York, à 1/8 de prime, $15,000 et $50,000 à 3/16, $15,000 sur Hartford, à vue, au pair et $13,000, sur Boston, à 1/8 de prime.

Un check de $1500 en or, sur New-York, a changé de mains à 3/4 de prime, taux de remise pour les petites sommes.

Dans les valeurs, on a vendu et revendu 100, 100 et 100 de la Compagnie commerciale à $2 26, 100, 100 et 100 à $2 27 1/2, 100 à $2 50, 100 à $2 75, 200, en bons de l'échiquier, trente jours, à $7; 100 de la Compagnie du gaz de la Louisiane à $2 27 1/2, 500, 200 et 200 à $2 50, 200 à $7 62 1/2, 100 [illegible] à $7 75, 100 et 100 à $2 [illegible]. A la clôture de la Bourse [illegible] de la Compagnie des [illegible] actions de la banque du Canal se sont vendues à $109, [illegible].

$1,000 de nouveaux bonds 10 pour cent de la ville se sont vendus à 93 1/2. Les obligations de la ville sont extrêmement négligées; les acheteurs exigent de fortes commissions.

Il ne se fait presque rien dans les bons d'Etat. Les porteurs [illegible] les graines et [illegible] de la Nouvelle-Orléans dont à 83 à 84 les premières et [illegible] les secondes.

Les billets de la ville sont cotés nominaux à 35 à 40 d'escompte.

BULLETIN COMMERCIAL.
BUREAU DE L'ABEILLE,
Jeudi, 14 sept. 1871.

Coton.—Les ventes d'aujourd'hui ont été de 550 balles [illegible] à des prix [illegible].

Nous donnons aussi les chiffres de l'Exchange, lesquels regardent les listes courantes de ces types, tandis que nos chiffres à nous regardent les listes en moyenne, les hauts chiffres pour le strict.

		Moyenne de l'Exchange
Inférieur	[illegible]	—
Low ordinary	[illegible]	—
Ordinary	16 à 16½	16¼
Good ordinary	17½ à 17¾	17⅝
Low middling	18½ à 18¾	18⅝
Middling	19¼ à 19½	19⅜
Good middling	[illegible]	[illegible]

L'accroissement [illegible] ...

ÉTAT DU COTON.

Stock en mains le 1 sept. 1871, bal.	[illegible]	[illegible]
Arriv. dep. le dern. état	[illegible]	4687
Arrivé précédemment	[illegible]	
		30180
Expédié aujourd'hui	2690	
Expédié précédemment	9186	11876
Stock en mains etc		18298
Do l'an dernier		17059

Recettes, proprement dites, depuis h er au soir 558 balles, contre 583 balles, jeudi dernier et 806 dans le même laps de temps l'année dernière, durant un total depuis vendredi soir de 1587 bal. contre 1[illegible] dans le même laps de temps la semaine dernière et 3331 l'an dernier et depuis le 31 août [illegible] balles contre 6317 l'an dernier.

Les exportations d'aujourd'hui ont eu lieu pour Liverpool.

Fret.—La demande n'est que modérée et les taux n'ont pas changé. Voiliers pour Liverpool, ½ d. Havre 1⅛ c. vapeurs pour New York ⅜ cent la livre de coton.

Sucre.—Reçu aujourd'hui 25 boucauts. Il s'est vendu 40 boucauts de sucre de première mains, les particularités de ces transactions ont été supprimées. Les stocks sur plantation de sucre de la Louisiane sont presque épuisés. Le commerce de l'article est actuellement borné à une demande locale limitée et aux besoins immédiats. La plantation de M. John Plathois, Orléans, commencera à rouler le 27 courant, et d'autres se préparent à commencer le 1er du mois prochain.

Mélasse.—Il a été reçu aujourd'hui 28 barils de mélasse et 62 barils de claire fermentée sont vendus à des conditions privées. La claire fermentée est cotée à 12 à 15 c le gallon. L'intérieur et la commune de la Louisiane est cotée à 16½ à 20 c le gallon; fermentée 35 à 40 c le gallon. La mélasse recuite venant des raffineries est cotée à 20 à 25 c le gallon, selon la qualité; le sirop 60 à 65 le gallon.

Farine.—Le marché est calme, mais ferme aujourd'hui les [illegible] pour l'exportation. Nous cotons $6 87½ à $7 pour la superfine, $6 87½ à $6 pour la double extra, $6 12½ à $6 25 pour la triple extra, $6 37½ à $6 50 pour la bonne triple extra, $6 75 à $7 25 pour l'extra de choix et $7 70 à $8 le baril d'extra pour famille. Vente aujourd'hui d'environ 1300 barils dont 50 de superfine à $5, 100 de double extra à $6 100 de bonne triple extra à $6 37½, 100 do à $6 40, 120 do à $6 45, 100 d'extra de choix à $6 75, 100 do à $7 et 100 d'extra pour famille à $8 le baril.

Maïs.—Le stock de maïs est faible et la demande modérée. Vente d'environ 2000 sacs dont 300 de blanc mélangé à 70 c de blanc à 74 c, 200 de jaune à 75 c, 100 de blanc à 75 et 360 de choix de St Louis à 75 c, 1500 du compté de St Charles, blanc, 75 c le boisseau.

Avoine.—Stock faible et bonne demande. Vente aujourd'hui de 2000 sacs dont 300 de léger, en petites sacs à 50 c, 300 à 52 c, 100 et 300 de St Louis à 54 c, 50 et 250 de choix de St Louis à 55 c et 100 de Galena à 56 c le boisseau.

Son.—Stock rond et demande limitée. 100 et 300 sacs vendus à $1 15 les cent livres.

Foin.—Stock faible et prix plus fermes bonne demande. Vente aujourd'hui de 1000 balles dont 30 de prime de la rivière Ohio à $26, 150 et 200 de choix de St Louis à $30 et $1 75 et 100 do à $33 le tonneau.

Porc.—Le marché est calme, mais ferme et le mess est coté à $14 50 le baril et des offres de $14 25 ont été repoussées. Le détail se fait à $14 75 à 15 le baril.

Bacon.—Calme, mais ferme et le stock en mains faible. Vente de 25 barriques dépouillées, devant arriver, à 7¾ c, 10 barriques d'épaules au dépôt du rail road de Jackson à 7¾ c et 10 de côtes désossées, à 9¼ c. Les épaules sont cotées à 7¼ à 8 c, les côtes clear, ribbed 9¼ c, les côtes désossées 9 ¾ c la livre.

O. S. HUNT & Co.,
DÉPOT DE MACHINES,
Au No. 185 de la rue Gravier.

Agents des fabricants des célèbres moulins à [illegible] ... [illegible]

La meilleure pompe à épuisement et à élévation connue dans le monde.

Pompe à boulets, nouveau système de la Compagnie Hydrostatique et Hydraulique de la Pennsylvanie.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Canal et Camp.
ONZIÈME ÉTAT ANNUEL, 1870.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes dans l'année expirée le 31 décembre 187[illegible]				
Pour risques d'incendie	$277,064	39		
Pour risques de mer	14,287	19		
Pour risques de rivières	15,000	00		
			$307,351	57
Total des primes				
En moins: primes non gagnées				
Primes réalisées	$ 36,866	[illegible]		
	3,222	00		
			103,117	38
			$267,763	02
Montant net des pertes				
Au moins: Réassurances	$ 3,200	77		
Pertes par incendies	74,127	03		
Pertes par mer	16,126	93		
Pertes par rivières	16,378	07		
	$116,000			
Taxes, licences, frais, intérêts, commissions, etc.	34,806	43		
[illegible]	34,030	13		
[illegible]	21,660	13		
[illegible]	29,777	45		
			216,510	20
Bénéfices				$94,372

COMME SUIT:

Sur primes d'incendie	$ 33,325	00	
Sur primes de mer	5,052	00	
Sur primes de rivières	14,580	00	$94,372 [illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

ACTIF: [illegible]

PASSIF: [illegible]

LOTERIE.
Loterie de Numéros Simples.
MAGNIFIQUE COMBINAISON.

GROS LOT — — $[illegible]
CLASSE B.

[illegible]

Le Taxe sur le Coton.

Les Commissaires des Revenus Internes à Washington, à consulter de rembourser le produit de la taxe sur le coton [illegible]

[illegible]

R. HUTCHINSON, Avocat, 31 Place du Commerce.

Banque Métropolitaine de Prêts Epargnes et Garanties,
114 St-CHARLES 114
GEO. W. BRAUGHN, Président,
DR. J. WENZ, Vice-Président,
T. D. VAN HORN, Caissier.

[illegible]

DIRECTEURS: [illegible]

La Compagnie d'Assurance MECHANICS & TRADERS.
No 16 de la rue Commerciale.

Sollicite les risques d'incendie, de mer et de rivières.

JAMES I. DAY, LLOYD R. COLEMAN, Président. [illegible]

Directeurs: [illegible]

Ayez l'Œil sur vos Enfants.
LE GRAND REMÈDE!

LE SIROP DE Mme WHITCOMB — Guérit de la Colique, des Douleurs d'Entrailles et Facilite la Dentition. Prix 35 C'ts

LE SIROP DE Mme WHITCOMB — Calme les Convulsions et [illegible] des Petits Enfants. Prix 35 C'ts

LE SIROP DE Mme WHITCOMB — Guérit de la Diarrhée, de la Dysenterie [illegible] des Enfants de tous les âges. Prix 35 C'ts

[illegible]

A vendre par tous les pharmaciens et tous les marchands de médecines.

A. Carrière & Co.
ANTOINE CARRIÈRE. — OLIVIER CARRIÈRE. — EMILE L. CARRIÈRE
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
Importateurs de Vins, Eaux-de-vie, etc.

[illegible]

Avis.
Association pour bâtir à la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Banque d'Épargne de la Louisiane et Compagnie de Dépôt.
[illegible]

CHARTE.
La Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

AVIS.
[illegible] ... LA RÉDUCTION des POLICES COMPAGNIES [illegible]

GUANO PELICAN.
[illegible]

Poudre d'Irlande à Tetta.
[illegible]

DE D. ANDERSON & SON,
[illegible]

Fonderie et Fabrique de Bouilloires D'ARMSTRONG,
[illegible]

Agence pour la vente de Whiskey de Cincinnati.
[illegible]

SUCRES-MÉLASSES.

SUCRES RAFFINÉS — [illegible] A. THOMSON & CO.

SIROP.—"Golden Syrup" de qualité supérieure [illegible] A. THOMSON & CO.

SUCRES CLARIFIÉS — [illegible] A. THOMSON & CO.

SUCRES DE LA LOUISIANE — Différentes qualités [illegible] A. THOMSON & CO.

SUCRES DE CUBA — [illegible] A. THOMSON & CO.

TEUTONIA
Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans.

Le Bureau [illegible] au No. 111 [illegible]

Assure contre les risques d'incendie, de Rivières et de Mer, aux taux les plus bas.

Capital......$1,000,000
Souscrit......500,000

A. KIMBALL BADER, Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Directeurs: [illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle des MARCHANDS DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,
No. 104 DE LA RUE DU CANAL.
DIX-SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

[illegible]

CHARTE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA
ARTICLE PREMIER. [illegible]

ARTICLE DEUXIÈME. [illegible]

ARTICLE TROISIÈME. [illegible]

ARTICLE QUATRIÈME. [illegible]

ARTICLE CINQUIÈME. [illegible]

ARTICLE SIXIÈME. [illegible]

ARTICLE SEPTIÈME. [illegible]

ARTICLE HUITIÈME. [illegible]

ARTICLE NEUVIÈME. [illegible]

ARTICLE DIXIÈME. [illegible]

ARTICLE ONZIÈME. [illegible]

I. H. GARDNER & CO., [illegible] & CO., A. KIMBALL BADER & CO., MERCIER, REINE & CO., A. TERTROU, [illegible], J. LABORDE & V. MAGNAN, [illegible], PATIO, MARKS & CO., J. H. ADDEN & CO., [illegible] & ESCLAPON, LATOUR & FERRE, [illegible], G. H. MOUTON & CO., W. B. CONGER, R. BORDELON, E. B. MEKURAS, A. PARACIO, M. A. DE LIZARDI, [illegible]

E. BOUNY, Notaire Public.

C. DABCANTEL, Député Recorder.

Nouvelle-Orléans, Louisiane, 5 septembre 1871.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce vingt-neuvième jour du mois de [illegible]

ARTICLE I. [illegible]

ARTICLE II. [illegible]

ARTICLE III. [illegible]

ARTICLE IV. [illegible]

ARTICLE V. [illegible]

ARTICLE VI. [illegible]

ARTICLE VII. [illegible]

ARTICLE VIII. [illegible]

ARTICLE IX. [illegible]

G. LE GARDEUR, Jr.

VENTES A L'ENCAN.
PAR GABRIEL LE MONNIER.

Habillements d'hiver, Articles de Toilette et Chapeaux.

[illegible]

Conditions—Comptant.

Meubles. Meubles. Meubles.

PAR R. E. MONTGOMERY.—Il sera vendu [illegible]

— TELS QUE —

[illegible]

— Egalement —

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

JOSHUA JONES & CO. vs HILLE & THOMAS et als (FRED. A. THOMAS, L. P. DEGUY et CLARENCE E. HOLMES.)

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LOUIS MAYER vs. Succession d'ARCHIBALD BORBON.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

DOROTHEE KOPPEL, veuve de GEO. KRAUSE vs JAMES McROBERTS.

SEPTIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS vs. SAMUEL W. JONES.

CINQUIÈME COUR de District pour la paroisse d'Orléans.—[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

LA VEUVE JACQUES MADELEINE DIT MARCHAND vs. FRANÇOIS MARIE MARTIN.

QUATRIÈME COUR de District pour la paroisse d'Orléans.—[illegible]

C. S. SAUVINET, Shérif de la paroisse d'Orléans.

CHARLES REGGIO, Jr, vs. la Dame Veuve JOHN COLLINS (Lucie Anne Baldwin.)

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.
[illegible]

Consulat de France.
AVIS MENSUEL.—SEPTEMBRE 1871.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR LOUIS STERN.

800 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR LOUIS STERN & BROS.—[illegible] VENDREDI, 15 septembre 1871, à 10 heures du matin [illegible]

Conditions à la vente.

PAR EUGÈNE TOURNE.

VENTE RENVOYÉE.

Vente sans réserve du schooner anglais MISCHIEF, avantageusement construit pour le commerce du Golfe et des fruits.

PAR EUGÈNE TOURNE.—JEUDI [illegible]

PAR D. E. MORPHY.

Foin. Foin. Foin.

PAR D. E. MORPHY, encanteur.—Il sera vendu, VENDREDI, [illegible]

Conditions—Comptant.

PAR O. VALETON.

Tabac. Tabac.

Pour le compte de qui il appartiendra.

PAR O. VALETON, Encanteur—Bureau, 14 rue Natchez—SAMEDI, 16 septembre, à 11 heures [illegible] 51 boîtes tabac à chiquer légèrement avariés, des marques suivantes: Temptation, Nutmeg, Fritz, Gold Bar, Medding Cake, Golden Peanut, [illegible], Hub Barton, etc.

— Aussi —

4,000 cigares [illegible]

O. VALETON,
ENCANTEUR.
No 14 rue Natchez, entre Tchoupitoulas et Magasin.

Offre en vente, le MARDI, JEUDI et SAMEDI, un grand assortiment de marchandises, telles que: jambons, épaules, beurre, saindoux, beurre, huile, morue, vins de toutes qualités, fromages, amidon, clous, riz, etc.

PAR M. BARNETT.

MAURICE BARNETT, Encanteur, Bureau sur la façade de la Rotonde de l'Hôtel St-Louis, rue St-Louis entre Royale et Chartres.

Ventes de biens-fonds, stock, obligations, meubles, etc. Aussi—ventes faites au dehors.

Ventes régulières de MEUBLES à la Rotonde, trois fois par semaine: le MARDI, le JEUDI et le SAMEDI.

Les personnes désirant disposer de biens-meubles à l'encan, devront s'adresser à M. Barnett avant le jour de la vente.

CHARTE
De la Compagnie "Crescent Express and Transfer Co."

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu, que ce vingt-quatrième jour de juin, [illegible]

ARTICLE I. [illegible]

ARTICLE II. [illegible]

ARTICLE III. [illegible]

ARTICLE IV. [illegible]

ARTICLE V. [illegible]

ARTICLE VI. [illegible]

ARTICLE VII. [illegible]

ARTICLE VIII. [illegible]

ARTICLE IX. [illegible]

ARTICLE X. [illegible]

ARTICLE XI. [illegible]

ARTICLE XII. [illegible]

ROBERT MOTT, FRANCIS B. LEE.

R. C. MOTT, Notaire Public.

VENTES A L'ENCAN.
PAR HOFFMAN, MARKS & CO.

Rubans pour Echarpes, Bonnets et Ceintures, Marchandises de Fantaisie, Bijouterie, "Notions" et Articles de Toilette.

PAR HOFFMAN, MARKS & Co.—[illegible]

Conditions, à la vente.

PAR E. HOOKE & CO.

Vente sans réserve.

400 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

50 malles Bottes et Congress doubles.

PAR E. HOOKE & CO.—[illegible]

Conditions à la vente.

PAR E. GUINAULT.

Vacherie.

PAR E. GUINAULT, Encanteur—[illegible]

PAR NASH & HODGSON.

Magnifique occasion de faire un placement avantageux—propriété de banlieue, améliorée, au département de Carrollton.

[illegible]

PAR NASH & HODGSON.—[illegible] DEUX TERRAINS DE PRIX [illegible]

TERMES ET CONDITIONS.—[illegible]

CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FACTORS & TRADERS.

[illegible]

HARMON DOANE.

ED. A. PALFREY.

ÉTAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

EDWARD IVY, Notaire Public.

A un meeting spécial du Conseil de Directeurs, [illegible] DIVIDENDE EN ARGENT DE CINQUANTE pour cent [illegible]

HARMON DOANE, Président.
MOSES GREENWOOD, Vice-Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

Directeurs: [illegible]

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

Par suite de la demande toujours croissante de sa BIÈRE et de son ALE, [illegible]

Liste des Lettres Françaises, Italiennes et Espagnoles restant au bureau de la Poste, le 10 septembre 1871.

[illegible]

CHARLES W. LOWELL, Maître de Poste.